

Bruxelles, le 26.2.2020
COM(2020) 70 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

ANNEXE

Ligne directrice n° 5: stimuler la demande de main-d'œuvre

Les États membres devraient promouvoir activement une économie de marché sociale durable et faciliter et soutenir les investissements dans la création d'emplois de qualité. À cette fin, ils devraient réduire les obstacles à l'embauche, favoriser l'entrepreneuriat responsable et le véritable travail indépendant et, plus particulièrement, soutenir la création et la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris par l'accès au financement. Les États membres devraient promouvoir activement le développement de l'économie sociale, stimuler l'innovation sociale et les entreprises sociales et encourager ces formes de travail innovantes, qui créent des possibilités d'emploi de qualité et ont des retombées sociales positives au niveau local.

Il convient que la fiscalité pèse moins sur le travail et davantage sur d'autres sources permettant de créer des conditions plus favorables à l'emploi et à une croissance inclusive et qu'elle s'aligne sur les objectifs climatiques et environnementaux, en tenant compte de l'effet redistributif du système fiscal, et que, parallèlement, les recettes soient préservées aux fins d'une protection sociale adéquate et de dépenses propices à la croissance.

Les États membres disposant de mécanismes nationaux de fixation des salaires minimums légaux devraient veiller à y associer effectivement les partenaires sociaux de manière transparente et prévisible, pour permettre un ajustement adéquat des salaires à l'évolution de la productivité et garantir des salaires équitables assurant un niveau de vie décent, en accordant une attention particulière aux groupes à revenus faibles et moyens en vue d'une convergence vers le haut. Ces mécanismes devraient tenir compte des résultats économiques des différentes régions et des différents secteurs. Les États membres devraient promouvoir le dialogue social et les négociations collectives en vue de la fixation des salaires. Dans le respect des pratiques nationales, les États membres et les partenaires sociaux devraient veiller à ce que tous les travailleurs aient droit à un salaire adéquat et équitable au moyen d'accords collectifs ou de salaires minimums légaux appropriés, en tenant compte de leur incidence sur la compétitivité, la création d'emplois et la pauvreté des travailleurs.

Ligne directrice n° 6: renforcer l'offre de main-d'œuvre et améliorer l'accès à l'emploi, les qualifications et les compétences

Dans le contexte des transitions technologiques et environnementales et de l'évolution démographique, les États membres devraient favoriser la durabilité, la productivité, l'employabilité et le capital humain, en encourageant les citoyens à acquérir des connaissances, des qualifications et des compétences tout au long de leur vie, de manière à répondre aux besoins actuels et futurs du marché du travail. Les États membres devraient également investir dans leurs systèmes d'enseignement et de formation et les adapter afin d'offrir un enseignement (y compris un enseignement et une formation professionnels) de qualité et inclusif. Ils devraient œuvrer de concert avec les partenaires sociaux, les prestataires d'enseignement et de formation, les entreprises et d'autres parties prenantes pour remédier aux faiblesses structurelles des systèmes d'enseignement et de formation, en améliorer la qualité et accroître leur adéquation aux besoins du marché du travail, également en vue de permettre la transition environnementale. Une attention particulière devrait être accordée aux problèmes auxquels se heurte la

profession d'enseignant. Les systèmes d'enseignement et de formation devraient doter tous les apprenants de compétences clés, et notamment de compétences de base, de compétences numériques ainsi que de compétences transversales, afin de jeter les bases de leur capacité d'adaptation future. Les États membres devraient s'efforcer de garantir le transfert des droits à la formation pendant les changements de carrière professionnelle, y compris, lorsque cela se justifie, au moyen de comptes de formation individuels. Ils devraient permettre à chacun d'anticiper les besoins du marché du travail et de mieux s'y adapter, notamment grâce à un recyclage et à un perfectionnement continu, pour soutenir des transitions justes et équitables pour tous, accroître les retombées sociales, remédier aux pénuries sur le marché du travail et améliorer la résilience globale de l'économie face aux chocs.

Les États membres devraient favoriser l'égalité des chances pour tous en luttant contre les inégalités au sein des systèmes d'enseignement et de formation, y compris en garantissant l'accès à une éducation de la petite enfance de qualité. Ils devraient relever le niveau global de formation, réduire le nombre de jeunes quittant l'école prématurément, améliorer l'accès à l'enseignement supérieur et son taux d'achèvement et accroître la participation des adultes à l'apprentissage continu, en particulier parmi les apprenants issus de milieux défavorisés, les moins qualifiés. Compte tenu des nouvelles exigences des sociétés numériques, vertes et vieillissantes, les États membres devraient renforcer la formation par le travail dans leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) (notamment au moyen d'apprentissages efficaces et de qualité) et augmenter le nombre de diplômés en sciences, en technologie, en ingénierie et en mathématiques à la fois dans l'EFP de niveau moyen et dans l'enseignement supérieur. En outre, les États membres devraient mieux faire coïncider l'enseignement supérieur et la recherche avec les besoins du marché du travail, améliorer le suivi et les prévisions en matière de compétences, rendre les compétences plus lisibles et les qualifications comparables, y compris celles acquises à l'étranger, et multiplier les possibilités de reconnaissance et de validation des qualifications et des compétences acquises en dehors des structures formelles d'enseignement et de formation. Ils devraient améliorer et accroître l'offre et l'utilisation de formules souples en matière d'enseignement et de formation professionnels continus. Les États membres devraient aussi aider les adultes peu qualifiés à préserver ou développer leur employabilité à long terme en améliorant l'accès et le recours à des offres d'apprentissage de qualité par la mise en œuvre de parcours de renforcement des compétences, comprenant une évaluation des compétences, une offre d'enseignement et de formation correspondant aux débouchés existant sur le marché du travail, et la validation et la reconnaissance des compétences acquises.

Les États membres devraient fournir en temps utile aux chômeurs et aux personnes inactives un soutien efficace, coordonné et personnalisé, fondé sur une aide à la recherche d'emploi, la formation et le recyclage, ainsi que sur l'accès à d'autres services de soutien. Des stratégies globales prévoyant une évaluation individuelle approfondie des chômeurs devraient être mises en place dès que possible en vue de faire sensiblement reculer et de prévenir le chômage structurel et de longue durée. Il convient de continuer à lutter contre le chômage des jeunes et à s'efforcer de résoudre le problème des jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent pas d'études ou de formation, dans le cadre d'une prévention du décrochage scolaire et d'une amélioration structurelle de la transition entre

les études et la vie professionnelle, notamment par la mise en œuvre intégrale de la garantie pour la jeunesse ⁽¹⁾.

Les États membres devraient viser l'élimination des entraves et des freins, et prévoir des mesures incitatives, concernant la participation au marché du travail, notamment à l'intention des personnes à faibles revenus, de celles qui sont la deuxième source de revenus du ménage et de celles qui sont le plus éloignées du marché du travail. Les États membres devraient appuyer la mise en place d'un environnement de travail adapté aux personnes handicapées, notamment par un soutien financier et des services ciblés leur permettant de participer au marché du travail et à la société.

Les États membres devraient assurer l'égalité entre les hommes et les femmes et renforcer la participation des femmes au marché du travail, notamment en garantissant l'égalité des chances et la progression dans la carrière, et en éliminant les obstacles à la participation aux fonctions de direction à tous les niveaux de prise de décisions. Il convient de remédier à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Il y a lieu de garantir une rémunération égale pour un travail égal ou pour un travail de même valeur, ainsi que la transparence des rémunérations. La conciliation de la vie professionnelle, familiale et privée devrait être encouragée aussi bien en ce qui concerne les femmes que les hommes, en particulier par l'accès à des soins de longue durée et à des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité et d'un coût abordable. Les États membres devraient veiller à ce que les parents et les autres personnes qui assument des responsabilités familiales aient la possibilité de prendre un congé familial approprié et d'aménager leurs modalités de travail pour concilier leurs obligations professionnelles, familiales et privées; ils devraient en outre promouvoir un exercice de ces droits équilibré entre les hommes et les femmes.

Ligne directrice n° 7: améliorer le fonctionnement des marchés du travail et l'efficacité du dialogue social

Afin de tirer le meilleur parti d'une main-d'œuvre productive et dynamique ainsi que des nouvelles formes de travail et des nouveaux modèles entrepreneuriaux, les États membres devraient collaborer avec les partenaires sociaux pour mettre en place des conditions de travail équitables, transparentes et prévisibles, dans le respect d'un équilibre entre droits et obligations. Il s'agit de réduire et de prévenir la segmentation au sein des marchés du travail, de lutter contre le travail non déclaré et de favoriser la transition vers des formes d'emploi à durée indéterminée. Il convient que les règles sur la protection de l'emploi, le droit du travail et les institutions instaurent, ensemble, à la fois un environnement propice à l'embauche et la flexibilité nécessaire pour que les employeurs puissent s'adapter rapidement aux mutations économiques, tout en préservant un niveau adéquat de sécurité, en veillant à ce que les travailleurs évoluent dans des lieux de travail bien adaptés répondant aux règles d'hygiène et de sécurité, en protégeant les droits des travailleurs et en garantissant la protection sociale. Les relations de travail qui précarisent les conditions de travail devraient être évitées, y compris dans le cas des travailleurs de plateforme et en luttant contre l'usage abusif de contrats atypiques. Il y a lieu d'assurer, en cas de licenciement abusif, l'accès à des voies de recours efficaces et impartiales ainsi qu'un droit à réparation, y compris à une indemnisation appropriée.

Les politiques devraient avoir pour but d'améliorer et d'encourager la participation, l'adéquation entre l'offre et la demande et les transitions sur le marché du travail. Il

⁽¹⁾ JO C 120 du 26.4.2013, p. 1.

convient que les États membres incitent effectivement les personnes à même d'accéder au marché du travail à y participer en leur donnant les moyens de le faire. Les États membres devraient accroître l'efficacité des politiques actives du marché du travail en élargissant leur champ d'action et leur ciblage et en améliorant les interactions entre celles-ci et les mesures d'aide au revenu destinées aux chômeurs, pendant qu'ils sont à la recherche d'un emploi et sur la base de leurs droits et responsabilités. Les États membres devraient s'efforcer de rendre les services publics de l'emploi plus efficaces et plus efficaces en veillant à ce que ceux-ci apportent une aide personnalisée en temps utile aux demandeurs d'emploi, appuient la demande sur le marché du travail et mettent en place une gestion axée sur les résultats.

Les États membres devraient accorder aux personnes sans emploi des prestations de chômage adéquates pendant une durée raisonnable, en fonction de leurs cotisations et des règles nationales d'admissibilité. Ces prestations ne devraient pas décourager un retour rapide à l'emploi et devraient s'accompagner de politiques actives du marché du travail.

Il convient de soutenir de manière adéquate la mobilité des apprenants et des travailleurs afin de renforcer leur employabilité et leurs compétences et de tirer pleinement parti des possibilités offertes par le marché européen du travail, tout en garantissant des conditions équitables à tous ceux qui exercent une activité transfrontière et en intensifiant la coopération administrative entre les administrations nationales en ce qui concerne les travailleurs mobiles. Il importe d'éliminer les obstacles à la mobilité dans l'enseignement, la formation, les régimes de retraite professionnels et individuels ainsi qu'en matière de reconnaissance des qualifications, et de simplifier cette reconnaissance. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que les procédures administratives ne constituent pas un obstacle inutile pour les travailleurs venant d'autres États membres qui acceptent un emploi, y compris les travailleurs transfrontières. Ils devraient également prévenir une utilisation abusive des règles en vigueur et lutter contre les causes sous-jacentes de «l'exode des cerveaux» dans certaines régions, y compris par des mesures de développement régional appropriées.

En s'appuyant sur les pratiques nationales existantes et en vue de parvenir à un dialogue social plus efficace et à de meilleurs résultats socio-économiques, les États membres devraient assurer la participation constructive et en temps utile des partenaires sociaux à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des réformes en matière sociale et d'emploi et, le cas échéant, en matière économique, notamment en soutenant le renforcement des capacités des partenaires sociaux. Les États membres devraient favoriser le dialogue social et les négociations collectives. Les partenaires sociaux devraient être encouragés à négocier et à conclure des conventions collectives sur des sujets qui les concernent, dans le respect plein et entier de leur autonomie et du droit à l'action collective.

Lorsque cela se justifie et en se fondant sur les pratiques en vigueur au niveau national, les États membres devraient tenir compte de l'expérience qu'ont, en matière d'emploi et de questions sociales, les organisations de la société civile concernées.

Ligne directrice n° 8: promouvoir l'égalité des chances pour tous, favoriser l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

Les États membres devraient promouvoir des marchés du travail inclusifs et ouverts à tous, en mettant en place des mesures efficaces pour combattre toutes les formes de discrimination et promouvoir l'égalité des chances au bénéfice des groupes sous-

représentés sur le marché du travail, en accordant l'attention voulue à la dimension régionale et territoriale. Ils devraient assurer l'égalité de traitement en ce qui concerne l'emploi, la protection sociale, les soins de santé et de longue durée, l'enseignement et l'accès aux biens et aux services, sans distinction de sexe, de race ou d'origine ethnique, de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

Les États membres devraient moderniser les systèmes de protection sociale pour que ceux-ci assurent une protection sociale adéquate, efficace, efficiente et durable, à toutes les étapes de la vie, en favorisant l'inclusion et l'ascension sociales, en encourageant la participation au marché du travail et en combattant les inégalités, notamment par la manière dont sont conçus leurs systèmes d'imposition et de prestations sociales. Le fait de compléter les approches universelles par des approches sélectives permettra d'améliorer l'efficacité des systèmes de protection sociale. Une telle modernisation devrait être synonyme d'amélioration de l'accessibilité, de la qualité, de l'adéquation et de la pérennité des systèmes de protection sociale.

Les États membres devraient développer et intégrer les trois axes de l'inclusion active: une aide adéquate aux revenus, des marchés du travail favorisant l'insertion et l'accès à des services de soutien de qualité, répondant aux besoins individuels. Les systèmes de protection sociale devraient garantir une prestation de revenu minimum adéquate pour tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes et promouvoir l'inclusion sociale en encourageant la participation active au marché du travail et à la société, y compris par des services sociaux ciblés.

La disponibilité de services abordables, accessibles et de qualité, notamment en matière d'éducation et d'accueil de la petite enfance, d'accueil extrascolaire, d'enseignement, de formation, de logement, de soins de santé et de longue durée, est essentielle pour garantir l'égalité des chances. Il convient de prêter une attention particulière à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment à la pauvreté parmi les travailleurs et les enfants. Les États membres devraient garantir la fourniture universelle de services essentiels, y compris aux enfants. Ils devraient assurer aux personnes se trouvant dans le besoin ou dans une situation vulnérable l'accès à un logement social adéquat ou à une aide sociale appropriée en matière de logement. Les besoins particuliers des personnes handicapées, y compris sur le plan de l'accessibilité, devraient être pris en compte dans le cadre de ces services. Il convient de s'attaquer de manière spécifique à la problématique des sans-abri.

Les États membres devraient garantir un accès rapide à des soins de santé et à des soins de longue durée préventifs et curatifs abordables et de bonne qualité, tout en préservant la pérennité à long terme des systèmes.

Compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie et de l'évolution démographique, les États membres devraient garantir l'adéquation et la pérennité des régimes de retraite pour les travailleurs salariés et non salariés, en assurant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes en matière d'acquisition des droits à pension, y compris au moyen de régimes complémentaires pour assurer un revenu adéquat. Les réformes des régimes de retraite devraient être soutenues par des mesures qui prolongent la vie active, notamment le relèvement de l'âge effectif de départ à la retraite, et devraient s'inscrire dans le cadre de stratégies en matière de vieillissement actif. Les États membres devraient mettre en place un dialogue constructif avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées et organiser une introduction progressive appropriée des réformes.